63-03-2024 PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

<u>RÈGLEMENT Nº 546-2</u> MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME Nº 546

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de

plan d'urbanisme comme le prévoit la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer la concordance au schéma

d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, qui a été modifié dans les dernières années par les amendements MRC-826, MRC-883, MRC-888 et plus spécifiquement pour la municipalité par l'amendement MRC-923 qui a modifié la limite du périmètre

d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU QU' la municipalité souhaite intégrer la notion d'îlot de chaleur

dans son plan d'urbanisme, afin de respecter l'obligation gouvernementale provenant de la Loi 67 (Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions) et prévue aux

articles 8 et 121 de cette Loi.

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance

ordinaire de ce Conseil, tenue le 05 février 2024, par le

conseiller Monsieur Douglas Beard;

ATTENDU QUE la municipalité adoptera ce règlement avec le changement

suivant par rapport au projet de règlement : ajout d'une cartographie des îlots de chaleur tel que montré dans le

Géoportail de santé publique du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition par le conseiller Mario Lemire Appuyé par le conseiller Simon Lauzière

Et résolu:

Que le numéro 546-2 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

- 2.1. La 3^e partie de ce règlement de plan d'urbanisme # 546 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant la vision d'aménagement, est modifiée comme suit :
 - a) En ajoutant, dans le paragraphe a) concernant les grandes orientations d'aménagement, une nouvelle section avant le paragraphe b) qui se lit comme suit :

« Pour les ilots de chaleur

Depuis mars 2021 avec la Loi 67 sanctionnée par le gouvernement du Québec, les municipalités doivent identifier toutes parties du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain dans son plan d'urbanisme, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

Selon l'INSPQ (Institut national de la santé publique du Québec), on entend par l'expression « îlot de chaleur » la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. La perte du couvert forestier et la densification progressive de la trame urbaine sont responsables en grande partie de ce phénomène d'îlot de chaleur. La perte de végétation implique une perte de fraicheur en milieu urbain. L'intensification de l'urbanisation provoque la modification des types de recouvrement des sols. Les sols naturels sont remplacés par des matériaux imperméables qui, en plus de retenir davantage la chaleur, n'assurent plus la filtration et l'absorption de l'eau, modifiant ainsi le parcours naturel des eaux pluviales. Cela occasionne plusieurs autres problèmes à savoir le transport de polluant par le ruissellement, accéléré, débordement d'égout causés par des pluies intenses, érosion des berges due à la grande vélocité du ruissellement, etc.)

Saint-Félix-de-Kingsey comprend possiblement qu'une seule aire potentielle d'îlot de chaleur urbain soit le noyau villageois et certaines parties spécifiques de celui-ci (notamment des rues et des aires de stationnement pavées). À titre informatif, il est inséré une annexe IV montrant une image tirée du Géoportail de santé publique du Québec, sur laquelle on peut voir les variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités, selon les données 2020-2022.

La municipalité entend être attentive à l'évolution de la situation mais entend surtout s'intéresser aux différentes catégories de mesures identifiées par l'INSPQ. Ces mesures concernent la végétalisation des stationnements, du pourtour et des toits de bâtiments, la plantation ponctuelle d'arbres, les infrastructures urbaines durables (routière, architecture de bâtiments et aménagements urbains), la gestion durable des eaux pluviales et de la perméabilité des sols (notamment des mesures de rétention) et la réduction de la chaleur anthropique (chaleur émise par le bâtiment, réduction du parc automobile, demande de climatisation, etc.).

La municipalité pourrait pour son noyau villageois, identifier des mesures spécifiques de normes d'implantation et d'aménagement terrain ainsi que des interventions physiques sur les infrastructures publiques en place pour améliorer l'efficacité de ceux-ci en lien avec cet enjeu lié à la formation d'îlot de chaleur urbain. »;

- 2.2. L'annexe I de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les grandes affectations du sol, est modifié comme suit :
 - a) En agrandissant la limite du périmètre urbain et l'aire urbain d'affectation à même une partie de l'aire d'affectation agricole dynamique de protection. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante. Le tout afin d'assurer la concordance à l'amendement MRC-923 et à la décision 255277 de la CPTAQ.;
- 2.3. Il est inséré une annexe IV dans ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les îlots de chaleur. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Entree en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Cormier Alexandre Côté
Maire Directeur général et greffier-trésorier

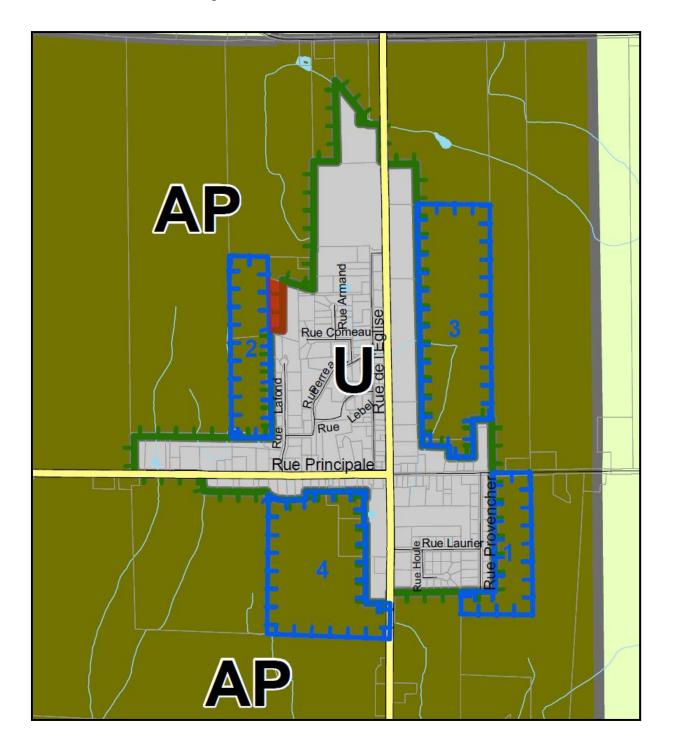
| Avis de motion et présentation du projet : | 05 février 2024 |
|---|-----------------|
| Adoption du projet de règlement : | 05 février 2024 |
| Transmission à la MRC du projet de règlement : | 07 février 2024 |
| Avis public de l'assemblée publique de consultation donnée le : | 06 février 2024 |
| Assemblée publique de consultation tenue le : | 01 mars 2024 |
| Adoption du règlement sans changement : | 04 mars 2024 |
| Avis public CMQ si règlements de concordance | 05 mars 2024 |
| Transmission à la MRC du règlement : | 06 mars 2024 |
| Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) : | 10 avril 2024 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 16 avril 2024 |

Page 4

SC

Annexe I

« Annexe I du plan d'urbanisme : Grandes affectations du sol





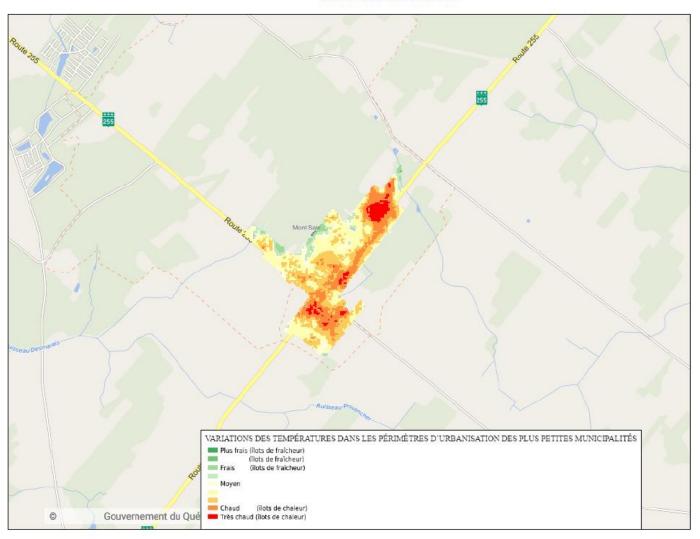
Agrandissement de la limite du périmètre urbain et de l'aire d'affectation urbaine (U) aux dépens de l'aire d'affectation agricole dynamique de protection (AP)

Annexe II

« Annexe IV du plan d'urbanisme : îlots de chaleur 2020-2022

Saint-Félix-de-Kingsey

Îlots de chaleur 2020-2022



Page 6